

- deux personnalités civiles reconnues pour leurs compétences en matière de défense et de sécurité ;
- deux officiers du Centre de Commandement intégré ;
- trois officiers des Forces impartiales : ONUCI, Licorne, UNPOL ;
- deux représentants de la Société civile.

Art. 11. — Le Comité scientifique se réunit au moins une fois par semaine, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 12. — Le Comité scientifique rend compte de ses activités au Comité de Pilotage.

CHAPITRE 3

Le Secrétariat technique

- Art. 13. — Le Secrétariat technique est chargé :
- d'organiser et préparer les activités et travaux du Groupe de Travail « Restructuration et Refondation de l'Armée » ;
 - d'assurer le Secrétariat des réunions du Comité de Pilotage et du Comité scientifique ;
 - d'assurer le suivi de l'application des décisions prises.
- Art. 14. — Le Secrétariat Technique comprend :
- deux représentants du Cabinet du Premier Ministre ;
 - un représentant du ministre de la Défense ;
 - deux représentants du Centre de Commandement intégré.

TITRE 3

Dispositions finales

Art. 15. — Le Groupe de Travail dispose d'une période maximale de quatre mois, à compter de la date de sa mise en place, pour rendre les conclusions de ses travaux au Président de la République.

Art. 16. — Les dépenses liées au fonctionnement du Groupe de Travail « Restructuration et Refondation de l'Armée » sont financées sur le Budget du Premier Ministre.

Art. 17. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2007.

Laurent GBAGBO.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2007-646 du 20 décembre 2007, portant nomination du deuxième représentant du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT) à la Commission Electorale Indépendante.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-462 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Vu le décret n° 2005-305 du 22 septembre 2005 portant nomination des membres de la commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-310 du 11 octobre 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 relative à la Commission électorale Indépendante (CEI) ;

Vu la décision n° 2005-11P/PR. du 29 août 2005 relative à la Commission Electorale indépendante (CEI) ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé, en qualité de deuxième représentant du Parti Ivoirien des Travailleurs (PIT) à la Commission électorale Indépendante, maître Gouanou Gouet Séraphin, en remplacement de M. SEKA Séka Josph, démissionnaire.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à sa fonction.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Commission électorale indépendante (CEI) et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2007.

Laurent GBAGBO.

DECRET n° 2007-647 du 20 décembre 2007 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la Carte Nationale d'Identité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 et les Accords complémentaires 2 et 3 en date du 28 novembre 2007 ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité, tel que modifiée par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 ;

Vu la loi n° 62-64 du 20 février 1962 instituant une carte nationale d'identité ;

Vu la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'Etat civil, modifié par les lois n° 83-799 du 2 août 1983 et 99-691 du 14 décembre 1999 ;

Vu la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi n° 2004-303 du 3 mai 2004 et par la décision n° 2005-05/PR. du 15 juillet 2005 ;

Vu la décision n° 2005-03.PR. du 15 juillet 2005 relative au Code de la Nationalité ;

Vu le décret n° 2001-103 du 15 février 2001 portant création de l'Office national d'Identification, modifié par le décret n° 2004-28 du 15 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2002-331 du 13 juin 2002 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Conditions d'établissement et de délivrance

Article premier. — L'Identité des nationaux âgés de seize ans au moins s'établit par un document appelé carte nationale d'identité (CNI).

Art. 2. — La carte nationale d'identité est établie et délivrée par l'Office national d'Identification (ONI), sous la supervision de la Commission nationale de Supervision de l'Identification (CNSI).

Art. 3. — L'établissement de la carte nationale d'identité (CNI) se fait au moyen de l'enrôlement.

Le requérant désirant obtenir une Carte nationale d'Identité se fera enrôler aux fins de recueillir, de manière fiable, les informations individuelles de chaque pétitionnaire.

CHAPITRE II

Conditions d'obtention de la carte nationale d'identité

Art. 4. — La carte nationale d'identité s'obtient soit par voie de l'identification ordinaire soit par celle de l'inscription sur la liste électorale validée par la Commission électorale Indépendante (CEI), conformément à l'Accord politique de Ouagadougou.

Art. 5. — Pour l'identification ordinaire, le requérant fournit les pièces suivantes :

* un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

* un certificat de nationalité.

Pour l'identification sur la base de la liste électorale, le requérant ne produit que son extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu.

Art. 6. — L'identification sur la base de la liste électorale prend fin avec la délivrance du titre au requérant.

Art. 7. — En cas de perte ou de vol d'une carte nationale d'identité, son titulaire peut se faire établir un duplicata sur présentation d'un certificat de perte délivré par les autorités compétentes.

La destruction ou la dégradation de la carte nationale d'identité est assimilée au cas de perte.

Art. 8. — Les mécanismes de contrôle et de validation du processus d'identification sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III

Spécifications techniques

Art. 9. — La carte nationale d'identité est établie selon les spécifications définies par l'annexe au présent décret.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 10. — L'établissement de la carte nationale d'identité dans la période courant jusqu'aux prochaines échéances électorales est exonéré de droit de timbre.

A l'expiration de cette période, l'établissement de la carte nationale d'identité est soumis au paiement d'un droit de timbre dont le montant est fixé par le code général des Impôts (CGI).

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Art. 11. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 12. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2007.

Laurent GBAGBO.

ANNEXE au décret n° 2007-647 du 20/12/2007 portant conditions d'établissement, d'obtention et de forme de la Carte Nationale d'Identité.

SPECIFICATION DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

I-CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques dimensionnelles, physiques et sécuritaires de la Carte Nationale d'Identité sont décrites ci-dessous.

I.1 - Dimensions

La carte obéit aux spécifications de dimensions du type de carte ID - 1 de la norme ISO 7810 et TD-1 de la spécification OACI 9303.

Dimensions nominales

Type de carte	Largeur		Hauteur		Epaisseur	
	mm	in	mm	in	mm	in
ID-1	85,60	3,370	53,98	2,125	0,76	0,030

Tolérances de la carte ID-1

Les bords du ID-1 doivent se trouver dans l'espace situé entre les rectangles concentriques suivants :

Rectangle intérieur : 85,47 mm x 53,92 mm (3,365 in x 2,123 in) ;

Rectangle extérieur : 85,72 mm x 54,03 mm (3,375 in x 2,127 in) ;

Epaisseur : l'épaisseur de la carte ID-1 doit être de 0,76 mm ± 0,08 mm (0,030 in ± 0,003 in) ;

Coins : Les coins doivent être arrondis avec un rayon de 3,18 mm ± 0,30 mm (0,125 in ± 0,012 in).

I.2 — Caractéristiques physiques.

Types des matériaux constitutifs de la carte.

Le corps de carte est fabriqué à partir d'un polyester spécifique (PET), traité pour permettre une impression par offset et par sérigraphie.

Protections finales : ce sont les protections déposées sur le corps de carte après impression des informations personnelles :

* au resto de la carte : film polyester PET avec impression sécuritaire

* au verso de la carte : film polyester PET transparent.

Le film de protection laminé au recto et au verso de la carte ne couvre pas toute la surface : il a un léger retrait par rapport au bord de la carte de 1,5 mm, pas obligatoirement centré.

I.3 — Eléments sécuritaires pré-imprimés sur le corps de carte.

Impression rainbow : impression d'un dessin ou de lignes, avec modification progressive de la couleur, obtenue par fondu de couleur.

Lignes de guilloches : Impression de figures géométriques quelconques avec des lignes très fines.

Lignes de guilloches 3 D : Impression de figures géométriques quelconques avec des lignes très fines représentant un motif par le simple changement d'orientation des lignes.

Impression OVI : Optical variation Ink : impression d'un dessin avec de l'encre spécifique dont la teinte varie en fonction de l'inclinaison de l'observation couleur or/vert.

Impression UV : Ultra violet : impression d'un dessin ou d'un texte, avec de l'encre spécifique visible sous une lampe UV.

Impression en micro lettres : impression d'un texte avec taille de lettre visibles uniquement à l'aide d'un appareil grossissant.

Notes :

* sauf mention contraire, la police de caractères des intitulés et des logos est arial.

* les intitulés des champs seront imprimés lors de la personnalisation.

I. 4 — Impression des éléments de données.

Tous les champs sont imprimés en majuscule arial gras taille 6 excepté le champ du numéro personnel qui est imprimé en arial gras taille 9. l'espace entre 2 mots est de 1 caractère.

Table des éléments du verso de la carte.

Nom des champs	Longueur	Longueur maxi sur carte	Format	Notes
Numéro personnel	9	9	N	
Nom	33	33	A	
Nom de jeune fille	33	33	A	La mention « née »: suivie du nom de jeune fille est imprimée sous l'intitulé du nom lors de la personnalisation
Prénom	33	33	A	
Date de naissance du titulaire	8	8	N	Format JJ/ mm/aaaa
Lieu de naissance	45	18 27	A	Lieu de naissance est imprimé sur 2 lignes : SP sur la 1 ^{re} ligne et CO sur la 2 ^e
Pays de naissance (entre parenthèse)	3	3	A	Le pays de naissance est imprimé sur 3 caractères (code OACI) entre parenthèse à la suite de la 2 ^e ligne du lieu de naissance
Sexe	1	1	X	
Taille	4	4	X	
Valider oui	8	8	N	La date et début de validité est la date de fabrication date calculée à partir de la date de début
Valider fin	8	8	N	
Nationalité	25	25	A	
Signature titulaire	NA	NA	Binaire	
n° de Série	20	20	N	N° de fabrication de la carte
Portrait	NA	2150 A	Binair e	Dimension 18 x 23 mm (317 x 400 pixels)- un cadre orange épaisseur 1 mm est ajouté autour de l'image. La dimension de l'image et du cadre devient 20 x 25 mm

Table des éléments du verso de la carte

Nom des champs	Longueur	Longueur maxi sur la carte	Format	Notes
Adresse domicile	86	18 27 41 03	AN	L'adresse est imprimée sur 3 lignes : SP : sous préfecture C.O : commune Localité suivie du code pays entre parenthèses
Adresse postale	31	02 04 25	A N	
Nom du père	33	28	A	
Date de naissance du père	8	8	N	Format JJ: mm/aaaa
Nom de la mère	33	28	A	
Date de naissance de la mère	8	8	N	Format JJ: mm/aaaa
Profession du titulaire	33	33	A	
Signature autorité	NA	NA	image	

I. 5 — Protections finales après impression

Un overlay sécurisé au recto de la carte :

Film polyester PET, avec les impressions sécuritaires suivantes :

— impression holographique composite variant, selon la lumière, entre une image des armoiries et une image de la carte géographique de la Côte d'Ivoire entourée par un réseau octogonal de micro-impresions.

— Impression holographique d'un soleil à 6 branches formé par des micro-impresions.

— Impression holographique d'un réseau de fines lignes de fond.

— Impression ultra violet de couleur bleue du texte « République de Côte d'Ivoire ».

Un overlay transparent au verso de la carte :

Film polyester PET transparent.

L'overlay laminé au recto et au verso de la carte ne couvre pas toutes la surface. Il y a un retrait non centré de 1,5 mm sur le contour.

1.6 Données du code barre 2D.

Le code barre 2D imprimé au verso de la carte est conforme aux spécifications PDF 417. Il est conçu pour permettre la lecture automatique à l'aide des moyens standards de lecture (douchette code à barre D ou toaster). Les données stockées dans le code barre 2D sont :

Champs
Données alphanumériques
Version du code barre 2 D
Type de titre
Numéro de série
Numéro personnel
Nom (suivi du nom marital pour les femmes mariées) suivi du ou des prénoms.
Date de naissance
sexe
Nationalité
Code adresse
Code pays adresse
Validité fin
Encodage des minutes
type du doigt gauche
Note qualité doigt gauche
Type du doigt droit
Note qualité doigt droit
Minutiae doigt gauche
Minitiae doigt droit
Signature
Certificat ID
Signature

Toutes les données sont justifiées à gauche. En cas d'espace ou de champ vide, le caractère nul est substitué. Le code barre est imprimé au centre d'une zone de 80 mm de largeur sur 17,5 mm de hauteur, toutes tolérances comprises. La taille du code barre doit être plus petite que la zone qui lui est réservée pour l'impression. Sa taille est au maximum 75 mm x 16 mm sans le « quiet zone ».

2D Bar Code security level : 4

Module aspect multiplier : 1 : 2

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

DECRET n° 2004-348 du 18 juin 2004 portant détachement d'un Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature telle que modifiée et complétée par les lois n°s 94-437 du 16 août 1994 et 94-498 du 6 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 78-697 du 24 août 1978, pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature, tel que modifié et complété par les décrets n°s 80-1192 du 28 octobre 1980, 85-1092 du 16 octobre 1985, 94-525 du 21 septembre 1994, 94-665 du 21 décembre 1994 et 97-580 du 8 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-193 du 3 juillet 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — M. TOKPA Véhi Etienne (mle 204 565-D), Magistrat hors hiérarchie, groupe B avant 3 ans, procureur général à l'Administration centrale, est placé en position de détachement auprès de la Présidence de la République à compter du 27 octobre 2003.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, la solde et les accessoires de solde de ce Magistrat seront à la charge de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juin 2004.

Laurent GBAGBO.

DECRETS portant nominations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 2005-08/PR. du 15 juillet 2005 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2006-70 du 26 avril 2006 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2006-258 du 9 août 2006 déterminant les modalités de désignation des membres de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2007-450 du 9 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les procès-verbaux des élections des membres du Bureau exécutif de la CNDHCI du 23 juillet 2007,

DECRETE :

DECRET n° 2007-697 du 31 décembre 2007. — Sont nommés membres du Bureau exécutif de la Commission nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, les personnes désignées ci-après, élues par l'Assemblée générale du 23 juillet 2007 :